



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

SEANCE DU 24/09/2019

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

Bourgmestre - Président ;

HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim,

LEHEUT Émérence,

Echevins ;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves,

SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, THUIN

Thierry, CHAPELAIN Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, DINEUR Anaïck, VARLET Etienne,

Conseillers ;

HUBOT Aurélie, CHEVALIER Ann,

Directrice générale f.f.

LEMAIRE Evelyne,

OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.
Pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que le taux de la taxe additionnelle, soit 8% de la partie de l'impôt des personnes physiques, est inchangé depuis 2014 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Considérant qu'il n'est pas possible de diminuer cette taxe d'autant que les dépenses ont été comprimées autant que possible ;

Considérant que les rentrées provenant de cette taxe sont nécessaires à la viabilité des finances communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/09/2019 et énoncé comme suit « Projet de règlement établi par le service comptabilité. Le Directeur financier n'émet pas de remarque quant à la légalité de ce règlement. Avis favorable » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 20 OUI - 1 NON - 4 ABSTENTIONS,

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques dû par les contribuables domiciliés dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2: Le taux de la taxe additionnelle est fixé, pour tous les contribuables, à 8% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement desdites formalités légales de publication.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
(s) Evelyne LEMAIRE

Le Président,
(s) Bruno POZZONI

La Directrice générale f.f.,
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Bourgmestre,

Evelyne LEMAIRE



Bruno POZZONI.